



Commune
de
Maussane les Alpilles

Arrêté 2024/144

Tournage film « chers parents » (BONNE PIOCHE CINEMA) Arrêté municipal temporaire portant restrictions de la circulation et du stationnement sur le chemin des plaines Marguerite jusqu'à la RD5 et le chemin du vallon du Renard (pas du loup) pour les journées du 24 et 28 octobre 2024.

Le Maire de la commune de Maussane les Alpilles ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu la demande présentée par la société « BONNE PIOCHE CINEMA » en vue du tournage du film « chers parents »

Considérant que pour permettre la réalisation des prises de vue il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La circulation et le stationnement seront temporairement réglementés sur les voies communales chemin des plaines Marguerite et chemin du vallon du renard (pas du loup) dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable le jeudi 24 octobre 2024 de 8h à 19h30 et le lundi 28 octobre 2024 de 8h à 19h30.

En cas d'impossibilité de tournage sur ces créneaux, la société « bonne pioche cinéma » sera autorisée à réaliser les prises de vues deux autres jours entre le 25 octobre et le 4 novembre et bénéficiera alors des mêmes restrictions de circulation et stationnement. Elle devra toutefois en informer la commune au moins 48h en avance.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules hormis les véhicules de secours sera interdite le temps des prises de vue nécessaires au tournage du film. Le stationnement de tous véhicules hormis les véhicules de secours sera interdit.

Article 3 : La signalisation au droit et aux abords de la manifestation sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin de la manifestation, sous contrôle des services de la commune, par la société « Bonne pioche cinéma ». La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Au bénéficiaire la société « Bonne pioche cinéma »,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence,
- Madame le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de la Vallée des Baux,
- La Police Municipale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Maussane les Alpilles le 15 octobre 2024

Publié sur le site internet le : 18 10 2024

Le Maire,
Jean-Christophe CARRÉ

Délai et voie de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 22) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.